



## Arrêt

**n° 154 069 du 7 octobre 2015**  
**dans l'affaire X/ VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale, à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.) et qui demande la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (*annexe 26quater*), prise à son égard et notifiée le 30 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2015 convoquant les parties à comparaître le 6 octobre 2015 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, Mme C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA loco Me P. TSHIMPANGILA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.**

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

*«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou*

*est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».*

L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »*

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande, est légalement présumé. En l'espèce, la date de rapatriement est en outre déjà connue puisqu'elle a été fixée au 13 octobre 2015.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Il appartenait encore à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a également satisfait à cette condition, dès lors qu'elle a introduit son recours dans le délai légal de dix jours prescrit par l'article 39/57, §1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

## **2. Faits utiles à l'appréciation de la cause.**

La partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 5 mai 2015.

Le 2 juillet 2015, la partie défenderesse a sollicité auprès des autorités italiennes la prise en charge de la partie requérante. Cette demande est restée sans réponse.

Le 30 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), motivée comme suit :

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie<sup>(2)</sup> en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 22.7 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'intéressé dépourvu de tout document d'identité, a précisé être arrivé en Belgique le 4 mai 2015;  
Considérant que le 2 juillet 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge du candidat (notre réf. BEDUB17934181/ror);*

*Considérant que les autorités italiennes n'y ont pas donné suite dans les deux mois et qu'elles ont consenti dès lors implicitement à prendre en charge le requérant en application de l'article 22.7 du Règlement 604/2013 avec la notification de cet accord tacite le 23 septembre 2015;*

*Considérant que l'article 22.7 susmentionné stipule que : « [...] L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée [...] »;*

*Considérant que d'après le Système VIS l'intéressé s'est vu délivrer par les autorités diplomatiques italiennes un visa pour une durée de quatorze jours pour raison touristique après en avoir sollicité l'octroi le 27 août 2014 (n° réf.*

Considérant que le requérant a introduit le 5 mai 2015 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que l'intéressé, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté le Congo le 27 septembre 2014 avec son propre passeport doté du visa précité pour l'Italie où il a résidé 10 jours et que le 6 octobre 2014 il a entrepris son voyage de retour vers le Congo qu'il a quitté une nouvelle fois le 3 mai 2015 par avion avec un passeport d'emprunt pour la Belgique, mais que ses déclarations ne sont corroborées par aucun élément de preuve;

Considérant que le candidat n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait pénétré dans le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 sans le visa précité ou qu'il aurait pénétré ou quitté ce territoire depuis la péremption de celui-ci;

Considérant que le requérant a indiqué qu'il n'a pas spécialement choisi la Belgique, qu'il a eu l'opportunité d'être aidé par une personne qui a fait les démarches pour son voyage, que c'est lui qui l'a conduit en Belgique, qu'il a voyagé seul avec lui, mais que ces arguments, qui ne sont corroborés par aucun élément de preuve, ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que le candidat a affirmé qu'il n'est pas en bonne santé, qu'il a voyagé avec un problème au niveau du fémur gauche, que c'est en raison de ce problème au pied qu'il s'est rendu lorsqu'il s'est évadé, dans un centre pour se soigner, qu'il a vu le médecin du centre qui l'a envoyé auprès d'un kinésithérapeute et qu'il a des problèmes gastriques, mais qu'il n'a soumis aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique, qu'il l'a été dans son pays d'origine ou que son état de santé est critique, qu'un traitement doit être suivi pour des raisons médicales en Belgique et qu'il serait impossible d'en assurer un dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013;

Considérant en effet que dans son arrêt du 30 juin 2015, la CEDH a conclu à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Italie d'un demandeur d'asile dont l'état de santé n'est pas suffisamment critique et lorsque le traitement adapté aux troubles de l'intéressé est disponible en Italie, que l'Italie est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, que le candidat en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres a été intégrée dans le droit national italien de sorte que le requérant pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévues par cette directive en Italie, que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, qu'il ressort du rapport AIDA de janvier 2015 (pp. 71-73) que les demandeurs d'asile ont accès, en pratique, aux soins de santé en Italie en ce compris pour le traitement des victimes de torture ou des demandeurs d'asile traumatisés, et que les autorités belges informeront les autorités italiennes du transfert de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les

soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du candidat consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le requérant a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que l'intéressé a invoqué qu'il tient d'abord à dire qu'il a fait un voyage aller-retour en Italie comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifiait son opposition à son transfert vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1<sup>er</sup> du Règlement Dublin, mais que ses déclarations ne sont corroborées par aucun élément de preuve et qu'il n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait pénétré dans le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 sans le visa précité ou qu'il aurait pénétré ou quitté ce territoire depuis la péremption de celui-ci;

Considérant que le candidat a en outre précisé que maintenant il ne veut pas aller en Italie, qu'il est déjà arrivé en Belgique et qu'il a déjà entamé son processus de demande d'asile, que quand il s'est rendu en Italie il n'y est pas allé pour les problèmes qu'il vient de rencontrer maintenant dans son pays, qu'il est allé en Italie pour raisons d'affaires, dans le cadre de son travail, mais que ces arguments, qui ne sont corroborés par aucun élément de preuve, ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que l'Italie, à l'instar de la Belgique, est à même d'accorder une protection au requérant puisqu'elle est aussi signataire de la Convention de Genève et soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, que l'on ne peut présager de la décision des autorités italiennes concernant cette dernière, qu'il n'est pas établi que l'examen de celle-ci par les autorités italiennes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 3 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres, que si le requérant estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interposer des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la CEDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que l'Italie est un État doté de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités italiennes en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que le candidat aura donc tout le loisir de demander la protection des autorités italiennes en cas d'atteintes subies sur le territoire italien, qu'il n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités italiennes ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou qu'elles lui refuseront une telle protection;

Considérant que l'Italie, à l'instar de la Belgique est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté ~~de juridictions indépendantes qui garantissent~~ au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes, que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des Droits de l'Homme, 30.10.1991, Viivarsjäh et autres/Royaume-Uni, §111) et que les rapports récents sur l'Italie annexés au dossier, font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

En conséquence, le Comité a conclu à l'absence de violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales par le Règlement 604/2013

Considérant que l'intéressé a repris les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine alors que le règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen, en l'occurrence l'Italie, et qu'il pourra évoquer ces éléments auprès des autorités italiennes dans le cadre de sa procédure d'asile;

Considérant que le candidat n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités italiennes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Italie;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement du candidat vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), *The Italian approach to asylum : System and core problems*, April 2011; Schweizerische Flüchtlingshilfe/OSAR, *Asylum procedure and reception conditions in Italy- Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees*, Berne and Oslo, May 2011; Thomas Hammerberg - European Commission for Human Rights (CHR), *Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011*, 07.09.2011, Strasbourg; UNHCR, *UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy* », July 2013; Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH, *Italien : Aufnahmebedingungen, Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere Dublin-*

*Rückkehrenden*, Bern, Oktober 2013; *Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe, L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes, résolution 2000*, 24.08.2014; AIDA, *Country Report Italy*, up to date January 2015; AIDA, *Italy increases reception places & improves treatment of subsidiary protection beneficiaries*, april 2015; *Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo*, 22.10.2014; Ministero dell'Interno, *Circular Letter*, 08.06.2015; UNHCR, *Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea*, 06.05.2015) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse approfondie de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En ce qui a trait aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie, un analyse approfondie des rapports et articles démontre que lesdites conditions n'ont pas de déficiences structurelles qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013.

L'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, notamment le rapport AIDA de janvier 2015 (pp. 29-32 et 51-73), démontre que les demandeurs d'asile (statut qu'il ne possédait pas lors de son précédent séjour en Italie) sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile.

Le rapport AIDA de janvier 2015 (p. 31) établit que les demandeurs d'asile faisant l'objet d'un transfert Dublin peuvent avoir un accès plus limité au système d'accueil italien du fait que leur procédure d'asile est clôturée. Or, si ce risque se pose pour les demandeurs d'asile ayant fait l'objet d'une reprise en charge et dont la procédure d'asile est clôturée, il ne concerne pas les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une prise en charge, comme c'est le cas pour le candidat. De plus, ce risque n'est ni automatique ni systématique en ce compris pour les demandeurs d'asile dont la procédure d'asile serait clôturée en Italie;

Les divers autres rapports montrent que ces personnes ne sont pas automatiquement exclues du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil.

Le rapport AIDA de janvier 2015 (entre autres, p 59) établit clairement que des structures spécifiques pour le demandeurs d'asile renvoyés en Italie sur base du règlement 604/2013 ont été mises en place grâce à des fonds européens (projet FEF). En d'autres termes, Les European Refugee Fund ont financé diverses initiatives concernant les conditions de réceptions des demandeurs d'asile faisant l'objet d'un transfert dit Dublin, initiatives s'adressant entre autres aux catégories vulnérables de ces demandeurs d'asile.

Dans une lettre circulaire datée du 08.06.2015, les autorités italiennes dénombrent le nombre de centres attribués aux familles faisant l'objet d'un renvoi en Italie dans le cadre du règlement 604/2013;

Une analyse approfondie des rapports et articles joints au dossier montre que si lesdits rapports et autres articles mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien, ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

De même, ces sources récentes, qui étudient l'accueil en Italie et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, donnent, en effet, l'image d'une situation difficile, mais montrent aussi que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes.

A titre d'exemple, dans le rapport AIDA (mis à jour le janvier 2015) il est noté, entre autres, que les autorités italiennes en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité d'accueil du SPRAR-réseau d'accueil. En outre, mi-2012, une structure centrale de coordination a été mise en place pour une nouvelle augmentation progressive des centres SPRAR. L'objectif est d'orienter les demandeurs vers les centres de moindre envergure, plutôt que dans les grands centres d'accueil CARA surpeuplés ;

Par ailleurs, les articles récents annexés au dossier de l'intéressé (UNHCR, *Italy reception centres under strain : thousands rescued at sea*, 06.05.2015 et *Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo*, 22.10.2014) s'ils tendent à rapporter les conditions de vie parfois difficiles et précaires des demandeurs d'asile dans les centres d'accueil, conditions dues principalement à la surpopulation et non à une intention volontaire des autorités italiennes d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ils démontrent eux aussi de manière concrète documentée la volonté du gouvernement italien d'augmenter des places en centres d'accueil. A titre d'exemple, des monastères et écoles sont convertis en centre d'accueil. Ces articles montrent également que les conditions de réceptions varient d'un centre à l'autre. Une lecture et une analyse approfondie des rapports et articles récents permet pas de conclure que ces conditions d'accueil, variables d'un centre à l'autre, sont systématiquement automatiquement précaires.

automatiquement présumés.

Ces articles démontrent aussi que la perception des conditions de réception varie également d'une personne à l'autre. Par exemple, concernant le CARA de Minéo (Italie: *il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo*, 22.10.2014), si certains demandeurs d'asile se plaignent des conditions d'accueil (surpopulation, faire la file pour tout) d'autre témoignent d'une amélioration de ces conditions de réception voir témoignent de conditions de réception correctes (nourriture, cours d'italien, conseils, aide des travailleurs sociaux, etc.);

Dès lors, il apparaît que les centres d'accueil, étudiés dans les rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, n'ont pas les mêmes conditions de réception. Ainsi, la précarité des conditions de réception relevées pour certains centres n'est ni automatique, ni systématique pour tous les centres d'accueil. Notons également que pour un même centre, la perception de la précarité varie en fonction des personnes interrogées et qu'une évolution peut-être constatée dans le temps (cas du Cara de Minéo). Ainsi, une précarité relevée à un temps T n'est pas non plus systématique et automatique pour un même centre;

En ce qui a trait à la gestion de la procédure d'asile en Italie, il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (déjà citées) que les personnes qui, dans le cadre du règlement n° 343/2003 et du présent règlement 604/2013, sont transférées vers l'Italie, ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale.

Ainsi, il ressort du rapport AIDA (annexé au dossier de l'intéressé - p. 29-32) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement dit Dublin arrivent dans un des aéroports principaux d'Italie où la police des frontières leur donnera une « verbale di invito » indiquant la Questura compétente pour leur demande. Ainsi, les étrangers qui sont

police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie.

Les personnes renvoyées en Italie sur base d'une demande de prise en charge (Take Charge) peuvent introduire une demande d'asile suivant la procédure dite « ordinaire » comme tout demandeur d'asile (Rapport AIDA 2015 p. 30).

Outre les rapports et articles susmentionnés et le fait que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner, Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'Etat membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE; une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et CCE) concernant le renvoi en Italie des demandeurs d'asile sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs d'asile en Italie. Cette position a été défendue par la CEDH lors de trois arrêts récents, à savoir l'arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) et l'arrêt du 30/06/2015 (A.S c/ Suisse).

Dans son arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la CEDH établit qu'il n'y a pas des défaillances systématiques du système d'accueil Italien. En effet, la Cour est d'avis que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne saurait constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115).

La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS. La Cour en déduit que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile.

Dans son arrêt du 30/06/2015, la Cour réaffirme que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être en soi une cause suffisante pour suspendre tous les renvois dits Dublin en Italie;

Cependant, la Cour estime que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil. En effet, la Cour estime qu'il y a de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil Italien. Elle établit également que le seul de gravité de l'article 3 CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable.

Partant de ces constats, la Cour estime, dans son arrêt du 04/11/2014, que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile), les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Plus précisément dans ledit arrêt Tarakhel c/ Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs. La Cour va confirmer et affiner cette position par après. Ainsi, dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents. Dans sa décision du 30/06/2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur d'asile, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie.

La Jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30/01/2015 n° 137.196). A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (...) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins « un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR: l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions ».

Considérant que l'Office des étrangers a réalisé un examen rigoureux et actualisés des informations à sa disposition. Considérant que ces informations démontrent à suffisance que si certains manquement dans le système italien sont pointés, les rapports et articles mentionnés, récents et actuels ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatique de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Considérant que dans son arrêt Tarakhel c/ Suisse, la CEDH précise que ce n'est que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile) que les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert.

Considérant que la Cour a confirmé cette position;

Considérant que tel que l'a reconnu la CEDH, le statut de demandeur d'asile sous-tend une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur, c'est-à-dire également dans le chef du candidat mais que si l'intéressé a déclaré ne pas être en bonne santé, à savoir avoir un problème au niveau du talon gauche pour lequel le médecin du centre l'a envoyé auprès d'un kinésithérapeute et des problèmes gastriques, ces problèmes de santé ne sont pas un facteur aggravant dans le sens où il n'a soumis aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique, qu'il l'a été dans son pays d'origine ou que son état de santé est critique, qu'un traitement doit être suivi pour des raisons médicales en Belgique et qu'il serait impossible d'en assurer un dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013, où ses déclarations ne peuvent suffire à démontrer qu'il n'est pas en bonne santé/que son état de santé est critique, où dans son arrêt du 30 juin 2015 la CEDH a conclu à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Italie d'un demandeur d'asile dont l'état de santé n'est pas suffisamment critique et lorsque le traitement adapté aux troubles de l'intéressé est disponible en Italie et où il ressort du rapport AIDA de janvier 2015 (pp. 71-73) que les demandeurs d'asile ont accès, en pratique, aux soins de santé en Italie en ce compris pour le traitement des victimes de torture ou des demandeurs d'asile traumatisés, que les autorités belges informèrent les autorités italiennes du transfert de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des

articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires, que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant donc que la vulnérabilité du requérant inhérente au statut de demandeur d'asile n'est pas aggravée puisque l'intéressé est un homme relativement jeune, relativement en bonne santé et sans charge de famille, que la CEDH, dans sa décision du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse, que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents, que dès lors pour le cas d'espèce la jurisprudence récente de la CEDH n'exige pas l'obtention de garanties précises et fiables avant le transfert et qu'un transfert Dublin suite à un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique.

En conclusion, sur base de l'analyse du dossier de l'intéressé, des rapports... précités, on ne peut nullement conclure que le requérant, en tant que demandeur d'asile en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'est pas non plus démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant. L'analyse des divers rapports démontre que rien n'indique que dans le cas particulier de l'intéressé il n'aura pas accès à des conditions d'accueil décentes.

Par ailleurs, l'intéressé ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Considérant que sur base du dossier du candidat, des rapports... on ne peut nullement conclure que le candidat en tant que demandeur d'asile en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et qu'il n'est pas non plus démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant.

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités italiennes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(3)</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes italiennes en Italie<sup>(4)</sup>.

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée.

### 3. L'examen du recours.

#### 3.1. Les conditions cumulatives de la suspension.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

#### 3.2. Le moyen d'annulation sérieux.

##### 3.2.1. L'interprétation de cette condition.

3.2.1.1. Par “moyen”, il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972; CE 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.2.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, *Conka/Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

### 3.2.2. L'appréciation de cette condition

3.2.2.1. La partie requérante soulève deux moyens qui peuvent être résumés comme suit :

Dans un **premier moyen** pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de minutie, la partie requérante expose ce qui suit :

Attendu que les rapports sur la situation des demandeurs d'asile en Italie permettent de constater que les centres d'accueil dans ce pays sont bondés, les migrants vivent dans la rue et sont de plus en plus nombreux.

Dans un article paru en 2012 dans le journal « Hommes & Migrations », Michela Morro affirme: « La législation italienne garantit au moins sur le papier un accueil à tous les demandeurs d'asile. Toutefois dans bien des cas aucun hébergement n'est fourni par le gouvernement et la situation est spécialement tendue dans les grandes villes. [ ... ]

**Le résultat est que des centaines de personnes trouvent abri où elles peuvent: certaines dorment dans la rue, d'autres occupent des édifices abandonnés sans aucun type de confort (chauffage, eau, etc.). Donc, ces personnes se retrouvent totalement éloignées de la société italienne et de la possibilité d'obtenir une reconnaissance légale.**

**Sans domicile fixe, ces personnes ne peuvent pas obtenir d'assistance psychosociale, ni s'inscrire sur les listes de demandeurs d'emploi, ni avoir l'opportunité d'être accompagnées par un avocat dans toutes les démarches administratives liées à la demande de statut de réfugié. Dès lors, ces personnes deviennent presque "invisibles" sur le territoire italien. [ . . . ]**

**Dans la société italienne, les demandeurs d'asile sont confrontés au manque de travail et à une constante lutte pour leur survie, à tel point qu'ils sont également exposés au risque de tomber dans la criminalité et la prostitution. ».**

Dans le rapport n° 13531 du 9 juin 2014 intitulé « L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes », le Conseil de l'Europe affirme que « des efforts louables ont permis aux autorités italiennes et à leurs partenaires de répondre aux besoins, mais de nombreux problèmes d'ordre structurel subsistent dans la

En octobre 2013, le Concil Suisse pour les réfugiés (Swiss Refugee Council, SFHOSAR) a publié un rapport intitulé « Reception conditions in Italy. Report on the current situation of asylum seekers and beneficiaries of protection, in particular Dublin returnees ».

Ce rapport affirme notamment : « According to the NGOs in Malpensa and Fiumicino airports, **Dublin returnees some-times stay for a few days at the airport (without accommodation) until housing can be found for them.** UNHCR also reports in its most recent publication 011 Italy that Dublin returnees sometimes spend **several nights at the airport** until they are given accommodation. [ ... ]

Le 8 juillet 2014, l'UNHCR a rédigé une prise de position sur la Résolution 2000/2014 et le rapport 13531 du Conseil de l'Europe. L'UNHCR souligne : "Persons intercepted or rescued in the Mediterranean Sea should have **access to asylum procedures in a secure environment with adequate procedural safeguards in line with international refugee and human rights law.** UNHCR recalls that the authorities of the countries concerned must ensure that migrants intercepted in international waters do not face a real risk of refoulement or being subjected to torture or to inhuman or degrading treatment or punishment in the event of return".

On peut lire dans la Résolution 2000/2014 du Conseil de l'Europe que « l'Assemblée parlementaire salue l'intensification des efforts des autorités italiennes pour faire face aux situations d'urgence, notamment par le biais de l'opération Mare Nostrum. **Cependant, des problèmes structurels continuent de peser sur les mesures à prendre au plus vite pour adapter les systèmes italien et européen aux besoins. D'une part, des capacités d'accueil adéquates, l'identification conforme des personnes et le contrôle ultérieur de leurs déplacements ainsi qu'un traitement rapide et transparent des flux migratoires mixtes sont quelques-uns des impératifs auxquels les autorités italiennes doivent pleinement satisfaire. D'autre part, les autorités européennes doivent redéfinir leurs politiques et leurs réglementations relatives à l'immigration ainsi que les soutenir par des moyens financiers et opérationnels appropriés**»

**Le nombre de personnes arrivant par la mer en Italie est en constante augmentation. Les problèmes structurels d'accueil en Italie sont exacerbés par l'arrivée massive et continue de personnes toujours plus nombreuses.**

Le requérant a demandé à la Belgique de se déclarer responsable de sa demande d'asile à cause des défauts structurels présentés par les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie.

Lorsqu'il est questionné par la partie adverse à propos des raisons pour lesquelles il ne souhaite pas retourner en Italie, le requérant a invoqué les conditions relatives

A la lumière de ces nombreuses informations sur l'accueil des demandeurs d'asile en Italie, le requérant souligne que la partie adverse n'a pas suffisamment examiné la situation dans ce pays et des nombreux motifs de la décision querellée sont en contradiction avec le constat qui y est fait de ce que la situation en Italie connaît certains manquements au niveau de son système d'accueil.

La partie adverse démontre dans sa motivation, n'avoir pas analysé et vérifié, avec la rigueur nécessaire, les capacités d'accueil actuelles de l'Italie, violant ainsi le principe de bonne administration en ce qu'il se décline en une obligation de soin, de minutie et une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier.

Il ressort de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Tarakhel c. Suisse du 4 novembre 2014 I « Au vu de la situation délicate et évolutive en Italie, l'examen des dossiers dans lesquels un transfert vers ce pays est envisagé en application du Règlement de Dublin III doit se faire avec une grande prudence », ce qui implique à tout le moins, dans le chef de la partie adverse, un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle se fonde pour prendre ses décisions.

Il ressort également de cet arrêt de la Cour que : « s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi et des besoins (particuliers dans le cas des demandeurs d'asile), les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. La Cour généralise l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi.

En l'espèce, la crainte du requérant de devoir se trouver sans logement et sans soutien financier au vu des multiples informations sur ce pays, aurait dû pousser la partie adverse à faire preuve de beaucoup plus de prudence et de rigueur dans le traitement de sa demande.

Dès lors, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas au requérant de comprendre les justifications de l'acte attaqué.

Cette motivation erronée correspond à l'absence de motivation et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Qu'il convient de mettre en avant que le requérant présente un état de santé qui nécessite un suivi comme témoigne son rapport médical ;  
L'historique du dossier médical du requérant relève que ce dernier présente un infirmité grave au talon du pied gauche en plus d'une épigastrologie ;

Que le requérant est suivi en Belgique, il effectue des séances de kinésithérapie ;

Renvoyer le requérant en Belgique équivaldrait à mettre fin de manière brutale aux soins médicaux qu'il suit scrupuleusement ;

Le requérant a un grand besoin d'être suivi médicalement dans des structures qui peuvent répondre à ses besoins de soins ;

Que la situation actuelle en Italie ne permet pas un suivi personnalisé et adaptée.

Dans un **second moyen** pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante expose comme suit que:

L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müstim/Turquie, § 66).

Dans son arrêt de **Grande Chambre**, rendu dans l'affaire Tarakhel c. Suisse (requête n° 29217/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y aurait : « **Violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, au cas où les autorités suisses renverraient les requérants en Italie, dans le cadre du Règlement Dublin II, sans avoir obtenu au préalable des autorités italiennes une garantie individuelle concernant d'une part une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et d'autre part la préservation de l'unité familiale. »<sup>1</sup>.

Le même arrêt nous renseigne que : « *concernant la situation générale du système d'accueil des demandeurs d'asile en Italie, la Cour a eu l'occasion de relever que les recommandations du Haut-commissariat aux Réfugiés (« HCR ») et le rapport du Commissaire aux droits de l'homme, publiés en 2012, faisaient état d'un certain nombre de défaillances. Sans entrer dans le débat sur l'exactitude du nombre de*

**demandeurs d'asile privés d'hébergement en Italie, la Cour constate la disproportion flagrante entre le nombre de demandes d'asile présentées en 2013 (plus de 14 000) et le nombre de places disponibles dans les structures d'accueil du réseau SPRAR [Sistema di protezione per richiedenti asilo e rifugiati] (9 630 places).»**

Dans son arrêt n°137 696 du 30/01/2015 le CCE reproche à la partie défenderesse, qui faisait référence au rapport AIDA<sup>2</sup> pour conclure que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ne présente pas un caractère tel qu'elles constituent un traitement inhumain et dégradant, de faire lecture très partielle du rapport AIDA.

En effet, la partie défenderesse « n'a pas pris en considération des informations importantes, faisant état de réels problèmes structurels dans l'accueil des demandeurs d'asile. La lecture attentive de ce rapport laisse entrevoir une nette dégradation des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie en 2014, et révèle l'existence de réelles carences en matière d'accueil des demandeurs d'asile. L'Italie continue en effet de faire face à un manque important de places d'accueil. A titre d'exemple, selon le rapport AIDA, L'Italie compterait au 19 mars 2014, tous centres confondus, un peu plus de 21.000 places d'accueil (voy. p. 49 du rapport). Or, selon les déclarations faites par le Ministre de l'intérieur le 23 novembre 2014, pas moins de 56.000 demandes d'asile avaient été introduites à cette date en Italie ».<sup>3</sup>

Dans ce même arrêt, le CCE considère qu'on ne peut pas aujourd'hui affirmer, sur base de ce rapport, qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie dont pourrait être victime le requérant.

Le conseil du Contentieux des étrangers a jugé :

« Toutefois, il ressort de ces rapports que, malgré les mesures mises en œuvre par les autorités italiennes, il n'est nullement garanti que tout demandeur d'asile qui arrive en Italie sera pris en charge par les autorités italiennes – lui offrant ainsi un abri – , où qu'il ne sera pas contraint de séjourner dans des conditions extrêmement difficiles – les capacités maximales des centres d'accueil étant régulièrement dépassées –, le temps de l'examen de sa demande d'asile. La circonstance que le HCR n'ait pas déconseillé les transferts vers l'Italie dans le cadre du Règlement Dublin III et que la situation de l'Italie n'est pas comparable à celle de la Grèce telle qu'examinée par la Cour EDH dans l'arrêt M.S.S., ne permet pas d'énerver ce constat ».

Rappelant que, « certes, la seule invocation de rapports généraux ne peut suffire à établir l'existence d'un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de retour, le CCE affirme dans le même temps que ce n'est pas pour cette raison que la partie

défenderesse peut se permettre une lecture partielle des informations objective en sa possession. Le CCE lui impose à ce titre une obligation d'examiner si, sur base d'une lecture complète des informations objectives en sa possession, le requérant pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil, une fois renvoyé en Italie »<sup>4 5</sup>.

En n'examinant pas si, sur base d'une lecture complète des informations objectives en sa possession, le requérant pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil, une fois renvoyé en Italie, la partie défenderesse l'expose à des traitements inhumains et dégradants contraire à l'article 3 CEDH.

En effet, la disproportion flagrante entre le nombre de demandes d'asile présentées en et le nombre de places disponibles dans les structures d'accueil, constatées dans l'arrêt précité, peut faire craindre au requérant de ne pas bénéficier d'un hébergement en Italie pendant toute sa procédure d'asile.

Pareille absence d'hébergement peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 CEDH.

Le moyen est sérieux et est susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué. Par conséquent, la demande de suspension de l'exécution de l'acte est dès lors fondée.

La partie défenderesse a fait une interprétation erronée de la jurisprudence et une lecture parcillaire des informations sur la situation des demandeurs d'asile en Italie, informations dont la lecture du contenu ne permet manifestement pas d'arriver aussi simplement à la conclusion qu'en tire la partie défenderesse selon laquelle « le requérant, un homme relativement jeune et sans charge de famille aura forcément un logement ».

En l'absence de toute réaction des autorités italiennes quant à la prise en charge et au traitement de la demande d'asile du requérant, en particulier de sa crainte de devoir se trouver sans logement et sans soutien financier au vu des multiples informations, il appartient néanmoins à la partie défenderesse d'exclure ce risque, lequel est constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le conseil du contentieux a très récemment juger que « au vu de la situation délicate et évolutive de l'Italie, l'examen des dossiers dans lesquels un transfert vers ce pays est envisagé en application du Règlement de Dublin III doit se faire avec une grande prudence, ce qui implique à tout le moins, dans le chef de la partie défenderesse, un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle se fonde pour prendre ses décisions » (CCE, 144 401, 28 avril 2015 et CCE, 138 950, 22 février 2015 (affaire 167 689)).

**L'afflux massif récent de demandeurs d'asile en Italie n'apparaît pas de nature à améliorer la situation prévalant quant à l'accueil de ceux-ci par les autorités italiennes. Dans de telles conditions, la Belgique se doit de demander des garanties plus concrètes, au moment où elle adresse une demande de prise en charge.**

La partie défenderesse a manqué de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier qui lui était soumis et a manqué à son devoir de précaution et permet de conclure qu'elle ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (**Voit CCE, 144 401, 28 avril 2015**) :

Face à une motivation de la partie adverse identique à celle contenue dans la décision querellée, le conseil du contentieux a jugé dans son arrêt n° **144 651 du 30 avril 2015** :

« Le Conseil relève que la source d'information la plus récente versée au dossier administratif par la partie défenderesse consiste en un rapport de Asylum Information Database (ci-après AIDA) concernant l'Italie, mis à jour au mois de janvier 2015. S'agissant des conditions d'accueil, le Conseil constate que la partie défenderesse, tout en reconnaissant que « les rapports et autres articles en possession de l'Office des Etrangers (dont une copie est dans le dossier de l'intéressé) mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien », estime que ces rapports (sans les nommer ou les identifier précisément) « ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ».

Ainsi, elle fait valoir qu'il résulte de rapports annexés au dossier du requérant, non autrement identifiés ou référencés, que les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile tels que les centres CARAs et que si un risque se pose pour les demandeurs d'asile ayant fait l'objet d'une prise en charge, il ne concerne pas les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une prise en charge, comme c'est le cas pour le requérant. Etant donné également que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire italien, la partie défenderesse estime pouvoir conclure de ces éléments que l'Italie donne des garanties suffisantes, quant à l'accueil du requérant suite à son transfert en Italie.

Le Conseil observe, par ailleurs, que si les parties en présence ont manifestement une lecture différente des informations soumises à son appréciation, il ressort toutefois prima facie de celles-ci que, malgré les mesures mises en œuvre par les autorités italiennes, il n'est nullement garanti que tout demandeur d'asile qui arrive en Italie sera pris en charge par les autorités italiennes – lui offrant ainsi un abri –, ou qu'il ne sera pas contraint de séjourner dans des conditions extrêmement difficiles – les capacités maximales des centres d'accueil étant régulièrement dépassées –, le temps de l'examen de la demande d'asile. La circonstance que la situation de l'Italie n'est pas comparable à celle de la Grèce telle qu'examinée par la Cour EDH dans l'arrêt M.S.S., ainsi que le souligne la partie défenderesse dans sa décision, ne permet pas d'énerver ce constat.

De plus, au vu des diverses informations sus évoquées, dont disposait la partie

d'examiner le risque invoqué par la partie requérante, à savoir celui de se retrouver sans hébergement, et sans les moyens de pourvoir à ses besoins élémentaires (laquelle situation serait constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH), en tenant compte de la situation actuelle invoquée et étayée par la partie requérante, ainsi que des éléments particuliers propres au cas du requérant, ne fussent-ils pas jugés comme étant des éléments susceptibles d'établir une « vulnérabilité aggravée ».

Par ailleurs, le Conseil réitère qu'au vu de la situation délicate et évolutive prévalant en Italie, l'examen des dossiers dans lesquels un transfert vers ce pays est envisagé en application du Règlement de Dublin III doit se faire avec une grande prudence, ce qui implique à tout le moins, dans le chef de la partie défenderesse, un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle se fonde pour prendre ses décisions [dans le même sens, voy. CCE, 138 950, 22 février 2015 (affaire 167 689)].

A cet égard, il n'apparaît pas que la simple affirmation – sans quelconque référence à une documentation précise – selon laquelle « les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile tels que les centres CARAs » suffise à considérer que la partie défenderesse n'a pas manqué à cette exigence et ce, compte tenu de ce qui précède, notamment l'actuel afflux massif de demandeurs d'asile en Italie, invoqué par la partie requérante à l'appui de sa requête et en termes de plaidoiries, élément par ailleurs non contesté par la partie défenderesse.

Néanmoins, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer lui-même sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement forcé du requérant. En effet, tenant compte de la situation particulière que connaît actuellement l'Italie et dont le Conseil ne peut ignorer l'existence s'agissant d'un fait de notoriété publique, il convient que la partie défenderesse procède de manière sérieuse et rigoureuse à un nouvel examen actualisé des conditions effectives d'accueil des demandeurs d'asile en Italie, avant de décider de procéder à l'éloignement du requérant (En ce sens également, arrêts n°144 400, 144 401 du 28 avril 2015 et 144 426, 144 427 du 29 avril 2015).

Enfin, le Conseil relève également que, dans sa motivation, la partie défenderesse ne référence pas et n'explique pas précisément les éléments de documentation versés au dossier – en ce compris en réponse à ceux produits par le requérant à l'appui de sa télécopie du 13 avril 2015 – qui lui permettent de conclure au fait qu'il n'existe pas actuellement de défaillances systématiques du système d'accueil italien ou qu'il n'existe pas un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, alors qu'elle relève elle-même devoir agir avec prudence et que la documentation évoquée met en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien. S'agissant d'un risque allégué sur pied de l'article 3 de la CEDH, une motivation de ce type ne peut suffire à établir que la partie défenderesse a procédé à un examen sérieux et rigoureux du cas d'espèce.

Partant, au terme de l'ensemble des développements faits supra, le Conseil juge que la partie défenderesse a, prima facie, manqué à son obligation de motivation formelle et à celle de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier qui lui était soumis, et estime qu'elle ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

Le moyen en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de

3.2.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que le devoir de minutie, qui ressortit aux principes généraux de bonne administration et dont la violation est invoquée en termes de moyens, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à tenir compte de tous les éléments du dossier pour prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce.

Le Conseil souligne ensuite qu'il peut être tiré comme enseignement des arrêts récents de la Cour européenne des droits de l'homme que si la situation de l'Italie ne peut en rien être comparée à celle de la Grèce, il convient, au vu de la situation délicate et évolutive y prévalant, que les décisions se rapportant à des dossiers pour lesquels un transfert vers ce pays est envisagé en application du Règlement de Dublin III soient prises avec une grande prudence, ce qui implique à tout le moins, dans le chef de la partie défenderesse, un examen complet et rigoureux, sur la base d'informations actualisées (Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH, 5 février 2015, A. M. E. v. Pays-Bas ; Cour EDH, 30 juin 2015 ; A.S. v. Suisse) ainsi que des éléments propres au cas du requérant.

Il ressort en effet *prima facie* des informations vantées tant en termes de recours que dans la décision attaquée que, malgré les mesures mises en œuvre par les autorités italiennes, il n'est nullement garanti que tout demandeur d'asile qui arrive en Italie sera pris en charge par les autorités italiennes – lui offrant ainsi un abri – , ou qu'il ne sera pas contraint de séjourner dans des conditions extrêmement difficiles – les capacités maximales des centres d'accueil étant régulièrement dépassées –, le temps de l'examen de la demande d'asile.

3.2.2.3.. En l'occurrence, le requérant insiste sur le fait qu'il a fait état d'une situation sanitaire spécifique, à savoir un handicap sérieux au genou nécessitant un suivi chez un kinésithérapeute et des douleurs d'estomac. A cet égard, la partie défenderesse souligne, en termes de plaidoiries, que cet état de santé n'est étayé par aucun élément probant, ainsi que le précise d'ailleurs la décision attaquée, et que l'intéressé, contrairement à ce qui est soutenu à l'audience par son conseil, n'a nullement introduit de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

S'il est exact que les allégations du requérant quant à son état de santé ne sont pas corroborées, en l'état actuel du dossier administratif, par le dépôt de certificat médicaux, le Conseil observe que la partie défenderesse a néanmoins estimé nécessaire d'examiner la possibilité d'accès à des soins en Italie et affirme par ailleurs qu'elle prendra des garanties avant le transfert de l'intéressé concernant cet aspect. . Il est en effet précisé dans la décision litigieuse que « *la CEDH a conclu à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Italie d'un demandeur d'asile dont l'état de santé n'est pas suffisamment critique et lorsque le traitement adapté aux troubles de l'intéressé est disponible en Italie, que l'Italie est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, que le candidat en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2013 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national italien de sorte que le requérant pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Italie, que des conditions de traitement moins favorable en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des droits de l'Homme une violation de son article 3, qu'il ressort du rapport AIDA de janvier 2015 (pp. 71 -73) que les demandeurs d'asile ont accès, en pratique aux soins de santé en Italie en ce compris pour le traitement des victimes de torture ou des demandeurs d'asile traumatisé, et que les autorités belges informeront les autorités italiennes du transfert de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'information concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires*».

Pareille motivation, eu égard d'une part aux considérations qui précèdent quant aux difficultés structurelles que rencontrent les autorités italiennes dans le cadre des conditions d'accueil des demandeurs d'asile, difficultés qui ne sont pas contestées par la partie défenderesse témoignent pas d'un examen minutieux des faits de la cause tel que prescrit par le devoir de minutie invoqué dans le premier moyen dès lors que, par ailleurs, en l'absence de réponse explicite des autorités italiennes quant à l'acceptation de prise en charge de l'intéressé, elle ne peut prétendre avoir obtenu des garanties quant à la prise en charge adéquate de l'intéressé, tant en termes d'accueil que de soins, compte-tenu de son état de santé.

À cet égard, le Conseil constate encore que si la décision querellée fait également valoir que les autorités belges informeront les autorités italiennes du transfert du requérant « *au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir* », cette précision n'est pas de nature à énerver le constat qui précède dès lors qu'en l'état actuel du dossier qui lui est soumis, le Conseil ne décèle aucune trace d'une telle communication avec les autorités italiennes. Cette dernière précision apparaît en l'espèce d'autant plus rhétorique que, comme signalé ci-avant, la partie défenderesse n'est pas en possession d'un diagnostic et rien ne permet de considérer qu'elle en aura obtenu un d'ici le transfert envisagé. Le Conseil observe également que pareille mesure, si elle devait être prise, laisserait

le requérant, dans l'hypothèse où ce dernier aurait des griefs à faire valoir à l'égard des garanties apportées par les autorités italiennes, dans l'impossibilité de démontrer que celles-ci n'autorisent pas à évacuer le risque de violation de l'article 3 de la CEDH dès lors qu'il ne s'agirait que d'une mesure d'exécution non susceptible, par elle-même, d'un recours devant le Conseil.

Le Conseil estime ainsi que l'attitude de la partie défenderesse, qui a consisté à prendre à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en vue de son transfert en Italie dans le cadre du règlement Dublin III, sans avoir obtenu une acceptation expresse de l'Italie quant à cette prise en charge et étant par conséquent dans la totale ignorance des conditions d'accueil qui lui seront réservées et sans avoir non plus évacué tout doute quant à la réalité et la gravité de l'état de santé du requérant, ne témoigne nullement d'un examen rigoureux des éléments de la cause au regard de l'éventualité d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il apparaît dès lors, à l'issue d'un examen *prima facie* effectué dans l'urgence, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments de nature à indiquer l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH et a manqué en l'espèce, à son devoir de soin.

Il est dès lors satisfait à l'exigence d'un moyen sérieux.

### **3.3. Le risque de préjudice grave difficilement réparable.**

#### 3.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des

droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1er et 7 de la CEDH.)

3.3.2. L'appréciation de cette condition.

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la partie requérante, est directement lié au moyen en ce qu'elle affirme notamment que l'exécution de l'acte attaqué aura pour conséquence qu'elle sera exposée à la violation des droits garantis par l'article 3 de la CEDH, risquant de se retrouver à la rue, sans possibilité d'être hébergée.

Le moyen ayant été jugé sérieux sur ce point, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4. Le Conseil constate que les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, sont réunies en l'espèce.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (*annexe 26quater*), prise le 30 septembre 2015 à l'égard de la partie requérante, est ordonnée.

**Article 2.**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

C. ADAM